Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRETE n° 2020 - 201
portant prolongation jusqu'au 15 avril 2020 de l'interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, équipements sportifs d'accès libre, massifs forestiers et berges de l'Oise et de la Seine dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment le 5° de l'article 1er ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par de mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les parcs, jardins, promenades, équipements sportifs d'accès libres, massifs forestiers et sur les berges de l'Oise et de la Seine ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, équipements sportifs d'accès libres, massifs forestiers ou berges de l'Oise et de la Seine, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique, situés dans le département du Val-d'Oise est prolongée jusqu'au 15 avril 2020 dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 sus-visé.

Article 2 : Les berges de l'Oise et de la Seine sont également interdites à tout déplacement jusqu'au 15 avril 2020 sauf pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet, la présidente du Conseil départemental, les maires du département du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts Ile-de-France Ouest, le directeur des Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 mars 2020,

Le Préfet,

Amaury de SAINT QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faite l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy situé au 2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 Cergy. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).